

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2009

OBJET

de la Délibération

**CONVENTION POUR
LE TRAITEMENT
DES EFFLUENTS EN
PROVENANCE DE
LA COMMUNE DE
SAINT-THURIAU A
LA STATION
D'EPURATION DE
PONTIVY**

Date de convocation du Conseil Municipal

9 décembre 2009

Date d'affichage : 9 décembre 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Madame LE DOARE

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.
MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, Mmes ROUILLARD, LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme JEHANNO à Mme BURLOT
M. LE BARON à M. MARCHAND
Melle ORINEL à Mme GOUTTEQUILLET
Mme GUEGUAN à Mme LE STRAT

Absents excusés

M. BONHOURE
M. DERRIEN

CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DE LA COMMUNE DE SAINT-THURIAU A LA STATION D'EPURATION DE PONTIVY

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

La commune de Saint-Thuriau dirige ses eaux usées sur la station d'épuration de la ville de Pontivy.

Ces eaux correspondent à des eaux domestiques : eaux vannes et ménagères.

La convention qui vous est proposée a pour objet de régulariser les conditions techniques et financières de réception et de traitement des eaux usées.

Elle doit être passée entre la commune de Saint-Thuriau, la commune de Pontivy et les fermiers respectifs des deux collectivités.

Nous vous proposons :

- D'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe.

**LES CONCLUSIONS SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 16 décembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

Département du Morbihan



Ville de PONTIVY

Commune de SAINT THURIAU

**CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS EN PROVENANCE
DE LA COMMUNE DE SAINT THURIAU
A LA STATION D'EPURATION DE PONTIVY**

Entre,

La ville de PONTIVY, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « la ville de PONTIVY »,

d'une part,

La commune de SAINT THURIAU, représentée par son Maire, Monsieur Michel POURCHASSE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « la commune de SAINT THURIAU »

de deuxième part,

Le Fermier de la ville de Pontivy : la Compagnie des Eaux du Blavet, société en nom collectif au capital de 15 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Lorient sous le numéro 398 109 116 – dont le siège social est au 85 rue Roger Le Cunff – 56303 PONTIVY Cedex, ayant pour gérant :

La société SAUR, société anonyme au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Versailles sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT,

Représentée par Madame Anne de BAGNEUX, Directrice Générale de Région, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée par « le Délégué »,

de troisième part,

et,

Le Fermier de la commune de SAINT THURIAU : la société SAUR, société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Versailles sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est, 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT,

Représentée par Monsieur Olivier CORNU, Directeur du Centre Morbihan, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la Directrice Générale de Région, ci-après désignée par « le Délégué »,

EXPOSE

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réception et de traitement des eaux usées en provenance de la Commune de SAINT THURIAU sur les installations de la ville de PONTIVY.

Ces eaux usées correspondent à des eaux domestiques (eaux vannes et ménagères).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La ville de PONTIVY s'engage à recevoir dans son réseau d'assainissement et à la station d'épuration la totalité des eaux usées de la commune de SAINT THURIAU.

Article 2 CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Les eaux usées présenteront les caractéristiques normales d'un effluent domestique, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration. Les dispositions appropriées seront prises par la commune de SAINT THURIAU et devront répondre aux exigences suivantes :

- la température devra être inférieure à 30 °C,
- le PH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse perturber le réseau (substances extractibles au dichloroéthane),
- les concentrations maximales ci-après devront être respectées :

DCO	900 mg/l
DBO	400 mg/l
MES	467 mg/l
NTK	100 mg/l
PT	27 mg/l

Les concentrations sont déterminées sur la base des caractéristiques d'un effluent domestique :

DCO	120 g/j/hab
DBO	60 g/j/hab
MES	90 g/j/hab
NTK	14 g/j/hab
PT	4 g/j/hab
Volume	150 l/j

Débits journaliers admissibles :

- **Moyen** : **XXX m³/j**,
- **Maxi** : **XXX m³/j**

Rejets interdits :

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de dérivés chlorés ou halogénés ainsi que de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;

De plus les teneurs en métaux dans les effluents ne devront jamais dépasser les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi que les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS

3-1 Appareils de mesure

Il sera nécessaire de prévoir la mise en place, pour chaque point de rejet

- ◆ D'un débitmètre enregistreur totalisateur installé immédiatement avant le rejet des eaux usées de SAINT THURIAU dans le réseau de collecte de la ville de PONTIVY, dont les frais d'investissement seront à la charge de la Ville de Saint Thuriau

Un débitmètre existant comptabilise les rejets de la commune de SAINT THURIAU hors Port Tramesse et la zone industrielle.

Ces appareils seront accessibles aux agents des Exploitants de la Ville de PONTIVY et de la Commune de Saint Thuriau.

La maintenance et l'entretien des débitmètres et préleveurs sont à la charge de la commune de Saint Thuriau, qui devra s'assurer, à ses frais, de la validité des appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

3-2 Prélèvements et contrôles

Au point de rejet, des échantillons moyens sur 24 h seront analysés par le Délégué de la commune de SAINT THURIAU selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous :

Paramètres	Trimestriel	Annuel
pH	×	
DCO	×	
MES	×	
DB05		×
NTK		×
Phosphore total		×
NH4		×
Graisse SED		×

Cette fréquence pourra être révisée en fonction des caractéristiques des effluents.

En cas de non-conformité, les frais d'analyses seront supportés par la Commune de SAINT THURIAU.

Article 4

ASSIETTE DE LA REMUNERATION

A compter de la date de signature de la présente convention, une période d'observation de deux années démarrera pour permettre à la commune de SAINT THURIAU d'améliorer la connaissance de la qualité de son réseau. Ainsi, la première année, la comparaison des volumes d'eaux usées comptabilisés par le débitmètre aux volumes d'eau potable consommés sur la commune (hors Port Tramesse et la zone industrielle) permettra d'évaluer l'efficacité du réseau et de planifier des travaux si nécessaire.

Pendant cette période d'observation de deux ans, le volume d'eaux usées servant d'assiette au calcul des rémunérations définies à l'article 5, est défini par le relevé annuel des consommations d'eau potable des habitations desservies par le réseau public d'assainissement de la Commune de SAINT THURIAU aboutissant sur les installations de la Ville de PONTIVY et des Etablissements industriels ou commerciaux raccordés sur ce réseau.

A l'échéance des deux ans, le calcul des rémunérations s'effectuera conformément aux conditions définies à l'article 5.

Article 5

ASSIETTE DE LA REMUNERATION

L'assiette prise en compte pour le calcul de la rémunération est celle des volumes consommés par les abonnés de la commune de SAINT THURIAU. La Commune de SAINT THURIAU communique à la Ville de PONTIVY un état récapitulatif des consommations annuelles par abonné au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année.

Toutefois, les volumes consommés par les abonnés et les volumes comptabilisés par les appareils de mesure (débitmètres) étant différents du fait des eaux parasites, il est convenu entre les parties que dans le cas où la différence entre les volumes comptabilisés par les débitmètres et les volumes consommés par les abonnés de la commune de SAINT THURIAU, est :

- ❖ inférieure ou égale à 30% des volumes consommés, il sera fait application des tarifs sur les volumes consommés,
- ❖ supérieure à 30% des volumes consommés, il sera fait application des tarifs sur les volumes comptabilisés par les débitmètres.

Les volumes d'eaux usées seront comptabilisés à partir des équipements de débitmètrie installés au point de rejet ; les relevés mensuels seront transmis par le fermier de la commune SAINT THURIAU à la ville de PONTIVY et à la commune de SAINT THURIAU. Le volume d'eaux usées servira de calcul des rémunérations définies à l'article 6. La commune de SAINT THURIAU communiquera à la Ville de PONTIVY un état récapitulatif des volumes réels rejetés sur la base des relevés effectués au point de rejet du réseau de la ville de PONTIVY.

La commune de SAINT THURIAU s'engage à mettre en place les dispositions nécessaires à réduire les volumes d'eaux parasites.

Article 6

MONTANT DE LA REMUNERATION

1 – Rémunération due pour le traitement des eaux usées, comprenant :

Le coût de la collecte et du traitement est établi par application aux volumes consommés par les abonnés de la Commune de SAINT THURIAU ou aux volumes comptabilisés par les débitmètres, dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus, des tarifs suivants :

a) Pour la participation aux charges d'amortissement des installations d'épuration perçue pour le compte de la ville de PONTIVY, il sera appliqué le tarif « Communes limitrophes » :

- Par m³ d'eau consommé ou comptabilisé, le m³ 0,4410 € H.T

b) Pour les frais de fonctionnement des installations perçus pour le compte du Délégué, il sera appliqué le tarif « Communes limitrophes » :

- Par m³ d'eau consommé ou comptabilisé, le m³ 0,5353 € H.T.

Valeur connue au 1^{er} novembre 2009 pour application au 1^{er} janvier 2010.

2 – Révision de la rémunération

La rémunération définie au 1a) ci-dessus sera fixée chaque année par délibération de la ville de PONTIVY, qui le notifiera à la commune de SAINT THURIAU et aux deux délégués des services publics d'assainissement. En cas de révision, cette dernière ne pourra être supérieure à celle appliquée aux usagers de la ville de PONTIVY.

La rémunération définie ci-dessus au paragraphe 1b) résultera de l'application du tarif de base révisable suivant la formule du traité d'affermage conclu entre la ville de PONTIVY et la Compagnie des Eaux du Blavet.

Article 7

MODE DE FACTURATION DE LA REMUNERATION

Les volumes consommés ou enregistrés par les débitmètres serviront de base à la facturation comme stipulé à l'article 5. Le délégué de la ville de PONTIVY facturera au délégué de la commune de SAINT THURIAU la rémunération prévue à l'article 6, selon les modalités suivantes :

- En janvier, les volumes consommés ou comptabilisés durant l'année N-1, déduction faite de l'acompte perçu en juillet de l'année N-1,
- En juillet, un acompte calculé sur la base de 50% de la facturation de l'année précédente.

Le Fermier de la commune de SAINT THURIAU déduira du compte d'affermage de la dite commune le montant de la part revenant à la ville de PONTIVY et reversera au Fermier de la ville de PONTIVY la part lui revenant.

Article 8

PAIEMENT DE LA REMUNERATION

La commune de SAINT THURIAU a la responsabilité du paiement de la rémunération définie à l'article 6 de la présente convention.

A la date de signature de la présente convention, cette prestation est confiée et définie dans le contrat d'affermage du service d'assainissement de la commune de SAINT THURIAU.

Le délégataire de la commune de SAINT THURIAU est chargé dans ce cadre de s'acquitter auprès du fermier du service d'assainissement de la ville de PONTIVY des factures prévues à l'article 6.

Toutes les dispositions utiles seront prises par le délégataire de la commune de SAINT THURIAU pour que cette rémunération soit versée au fermier de la ville de PONTIVY, dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 9

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention expirera en même temps que le contrat d'affermage passé par la Ville de PONTIVY avec la Compagnie des Eaux du Blavet ayant pour gérant la Société SAUR, soit le 31 juillet 2014.

Article 10

MODALITES DE REVISION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en raison d'investissements supplémentaires que la ville de PONTIVY serait amenée à réaliser,
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la ville de PONTIVY.

Article 11

DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa date de réception par le représentant de l'Etat.

Article 12

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient être évoquées par l'une ou l'autre des parties seront, à défaut d'accord amiable, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Préfet du Morbihan.

Article 13

DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé à la présente convention l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.

Fait à SAINT THURIAU, le

Pour la ville de PONTIVY,

Le Maire,

Pour la commune de SAINT THURIAU,

Le Maire,

Pour la Compagnie des Eaux du Blavet,

La Directrice,

Pour la SAUR,

Le Directeur,